Protocole de communication de jurisprudence à des tiers

Préambule
Ce protocole vise à définir les modalités de communication de la jurisprudence par la cour du travail de Liège (ci-après « la Juridiction ») à la revue de jurisprudence *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, gérée par l'ASBL Jurisprudence de Liège (ci-après « le Destinataire »), en ce compris les conditions d'utilisation.
Ce modèle peut être adapté en fonction des besoins spécifiques de la Juridiction ou des attentes du Destinataire.

Le protocole fait référence à la réglementation suivante :

- RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- LTD : Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- La loi Cerebro : Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire.

1. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre :

- Le responsable du traitement initial: **le comité de direction de la cour du travail de Liège,** Aile Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30/0002, 4000 Liège, représenté par sa première présidente, Madame Katrin Stangherlin, katrin.stangherlin@just.fgov.be

qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole

ci-après dénommé « la Juridiction »

et :

- **Le Destinataire** : ASBL Jurisprudences de Liège, éditrice de la *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles,* place des Nations-Unies, 7 à 4020 Liège, BE 0422.612.370, représentée par son président, Patrick Henry, adresse de contact : jlmb@larciergroup.com

destinataire des données faisant l'objet du présent protocole,

ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Les parties ont convenu ce qui suit :

2. Délégués à la protection des données

Le délégué à la protection des données du responsable initial du traitement est : il n'y en a actuellement pas à la cour du travail de Liège. En cas de difficultés relatives à l'application du présent protocole, la personne de contact au sein de la juridiction est :

Madame Muriel Duriaux

Présidente de chambre à la cour du travail de Liège

muriel.duriaux@just.fgov.be

3. Avis des délégués à la protection des données

En l'absence de délégué à la protection des données au sein de la Juridiction, le Comité de direction a émis un avis favorable, sous réserve des modalités de la transmission des données à caractère personnel.

4. Publication du protocole

Conformément à l'article 20, §3 de la LTD[1] les parties s'engagent à publier le présent protocole sur leur site internet :

- Pour la Juridiction : Information | Cour du travail de Liège
- Pour le Destinataire : Accueil | JLMBi - Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bxuxelles Informatisée

5. Durée et périodicité de l'échange

Le présent protocole est applicable pour une durée déterminée, à partir du jour de la signature du présent protocole, et pour la durée nécessaire pour que les arrêts pertinents aient été identifiés et communiqués, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025.

En tout état de cause, chaque partie peut résilier le protocole conformément au point 22 ci-dessous.

Le responsable initial du traitement s'engage à transmettre au Destinataire la jurisprudence définie au point 6 de manière unique.

6. Description de la jurisprudence communiquée

Le protocole s'applique aux décisions rendues par la cour du travail de Liège.

Les décisions sélectionnées pour communication seront les décisions rendues dans la matière des accidents du travail.

Les décisions sélectionnées pour communication seront celles ayant étés rendues par les juridictions au cours de la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

7. Finalités et usage de la jurisprudence communiquée

7.1 Finalités

[1] Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La jurisprudence communiquée au Destinataire pourra être utilisée uniquement à des fins :

- Scientifiques : mise à disposition des abonnés de la jurisprudence assortie de mots-clés de sommaires et de commentaires.

7.2 Usage

La jurisprudence communiquée ne peut être utilisée que pour les usages suivants :

- **Publication** : publication dans des revues juridiques, ouvrages ou bases de données : JLMB (revue papier) et JLMBi (version informatique de la revue, par ailleurs consultable via Strada).

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Juridiction.

Dans tous les cas, le Destinataire devra respecter les conditions de pseudonymisation définies au point 11 ci-après.

8. Licéité

8.1 Liceité du traitement initial

Le traitement initial effectué par la Juridiction est licite conformément aux articles 6.1.c et 6.1.e du RGPD, dans le cadre de l'autorité publique qui lui est confiée et des obligations légales qui lui incombent.

8.2 Licéité de la communication

La communication organisée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est basée sur l'article 20 de la Loi Cerebro.[2]

8.3 Licéité du traitement ultérieur

Le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est considéré comme étant compatible avec le traitement initial, conformément au considérant 50 du RGPD.

9. Respect de l'organisation, des auteurs et de l'Ordre Judiciaire

Les Destinataires s'engagent à utiliser la jurisprudence de manière respectueuse, sans porter atteinte à l'image de la Juridiction, des auteurs des décisions, ni à l'Ordre judiciaire dans son ensemble. Toute communication publique devra préserver la dignité, la légitimité ainsi que la confiance en la justice.

10. Modalités de la communication

Le Destinataire prendra contact avec le greffe de la Juridiction afin de convenir d'un rendez-vous. Au cours de ce rendez-vous, un des rédacteurs de la revue éditée par le destinataire consultera des décisions non-pseudonymisées. Lors de cette consultation, il ne pourra en aucun cas ni se voir remettre une copie des décisions non- pseudonymisées, ni prendre note de données personnelles figurant sur ces décisions, sauf les données mentionnées aux points 12. Le rédacteur réalisera une sélection de décisions, référencées par leurs numéros de rôle, qu'il communiquera à Madame Florence Govers, référendaire de la juridiction. Ces

[2] Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire.

décisions, une fois pseudonymisées, lui seront ensuite transmises par courrier électronique à une adresse communiquée par le Destinataire.

11. Pseudonymisation

- La Juridiction s'engage à transmettre uniquement des décisions qui ont été au préalable pseudonymisées. Le Destinataire s'engage à ne pas tenter de dé-pseudonymiser les données concernées.
- Le Destinataire s'engage à ne pas utiliser les arrêts avant qu'ils n'aient été pseudonymisés.

12. Catégorie de données à caractère personnel non pseudonymisées sur base des finalités énoncées :

Les données personnelles contenues dans les décisions sont pseudonymisées selon les modalités précisées au point 11.

Les catégories de données personnelles non pseudonymisées sont les suivantes :

- le numéro de rôle ;
- le genre ;
- la situation médicale, dans la mesure où celle-ci est pertinente pour la bonne compréhension de l'arrêt ;
- la situation familiale, dans la mesure où celle-ci est pertinente pour la bonne compréhension de l'arrêt ;
- la situation financière, dans la mesure où celle-ci est pertinente pour la bonne compréhension de l'arrêt.

13. Réception accidentel de données – obligation de notification

Si le Destinataire reçoit de manière accidentelle ou non-intentionnelle des données qui auraient dû être pseudonymisées, ou qui ne lui sont pas destinées, il s'engage à :

1. Ne pas utiliser les données ;
2. Supprimer les données ;
3. Avertir immédiatement la Juridiction.

14. Droit de retrait

La Juridiction se réserve le droit de demander, à tout moment, la cessation d'utilisation de toute décision communiquée au Destinataire, si elle estime que son usage porte atteinte aux droits des parties concernées ou en cas de violation des termes du protocole. Le Destinataire s'engage, le cas échéant, à se conformer à cette demande sans délai.

15. Droits des personnes concernées

Le Destinataire s'engage à répondre aux demandes d'exercice des droits en ce qui concerne les traitements effectués en qualité de responsable du traitement, selon les obligations qui lui incombent.

16. Confidentialité

Le Destinataire s'engage à traiter les décisions judiciaires communiquées comme des documents confidentiels, sauf dans les cas où la publication est expressément autorisée conformément au point 7 du présent protocole. Il s'engage dès lors à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole, sauf dans la mesure nécessaire aux finalités et usages visés au point 7 du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas copiés ou gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni communiqués à des personnes qui ne sont pas habilitées à prendre connaissance de ces données.

Le Destinataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

17. Conservation des données

Les données seront conservées de manière pseudonymisée par le Destinataire.

Les données personnelles transférées sont supprimées par le Destinataire dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités mentionnées *supra*.

18. Sous-traitant(s)

Le Destinataire s'engage à communiquer à la Juridiction, par voie écrite, l'identité et coordonnées du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

Le Destinataire s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

19. Transmission aux tiers

Les données ne peuvent pas être transmises à des tiers sauf dérogation expresse accordée par la Juridiction.

20. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent (i) à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la

destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données et (ii) à respecter leurs obligations en matière de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.

En cas de violation de données à caractère personnel, le Destinataire s'engage à prévenir immédiatement la Juridiction en communiquant par écrit (via e-mail) les informations nécessaires au Délégué à la protection des données ou à la personne de contact désignée au point 2 du présent protocole dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de la violation.

21. Exemption du droit de greffe

Le Destinataire déclare qu'il bénéficie d'une exemption fiscale E.L.911/1021/5-A.C. pour le droit de greffe.

22. Résiliation

Le présent protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'une semaine notifié par courrier électronique.

23. Sanctions

En cas de violations des obligations contractuelles ou légales découlant du présent protocole, la Juridiction se réserve le droit de suspendre immédiatement la transmission ou l'accès aux données visées, sans mise en demeure préalable, et, le cas échéant, de mettre fin de plein droit au présent protocole, sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite.

24. Dispositions finales

- **Entrée en vigueur** : le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
- **Modifications** : toute modification du protocole devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
- **Droit applicable**: le présent protocole est soumis au droit belge.

Fait à Liège, le 15 septembre 2025.

Pour la Juridiction

Madame la Première Présidente, Katrin Stangherlin

Pour le Destinataire

Patrick Henry, président et rédacteur en chef

(Signature)

Annexe : règles relatives à la pseudonymisation

La pseudonymisation appliquée respecte au moins les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous, sauf pour les données à caractère personnel nécessaires aux fins prévues dans le protocole.

Dans tous les cas, les substitutions et/ou omissions sont mises entre crochets **[...]** pour indiquer que le texte original a été modifié.

Il convient d'éviter l'utilisation des mêmes initiales en ordre inverse dans le jugement pseudonymisé (par exemple, pas d'utilisation simultanée de K.T. et T.K. dans un même jugement).

Espèce de donnée dans l'article 782, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire	**Sous-espèce de donnée**	**Méthode de pseudonymisation**
		Dans tous les cas, les substitutions et/ou omissions sont mises entre crochets **[...]** pour indiquer que le texte original a été modifié.
		Il convient d'éviter l'utilisation des mêmes initiales en ordre inverse dans le jugement pseudonymisé (par exemple, pas d'utilisation simultanée de K.T. et T.K. dans un même jugement).
Article 782, § 5, alinéa 3, 1°, du Code judiciaire	Prénom et nom des parties (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le prénom et le nom des parties par **[des initiales aléatoires]**, en tenant compte des obstacles techniques liés à d'autres approches possibles, de la lisibilité, de la liberté du juge dans la rédaction de son jugement, ... C'est sans préjudice du choix par le juge de substituer le prénom et le nom des parties dans un jugement par le rôle *procédural* (par exemple [demandeur, défendeur, appelant, intimé, défendeur, ...]) ou le rôle *fonctionnel* (par exemple [entrepreneur, architecte, ...]).

	Domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le code postal, la ville/commune, nom de la rue, numéro de maison, numéro de boîte par **[DOMICILE 1, 2, 3, ...]**, pour autant qu'il concerne des données mentionnées à l'article 780, 2°, du Code judiciaire.
	Numéro de registre national, numéro Bis, numéro d'entreprise ou autre numéro d'identification unique des parties (article 780, 2°, du Code judiciaire)	Substituer le numéro du registre national par **[NRN 1, 2, 3, ...]**. Substituer le numéro Bis par **[BIS 1, 2, 3,...]**. Substituer le numéro d'entreprise d'un *indépendant* par **[NE 1, 2, 3, ...]**. Substituer l'autre numéro d'identification unique par **[NR-ID 1, 2, 3,...]**.
Article 782, § 5, alinéa 3, 2°, du Code judiciaire	Profession des parties	Préservation de la mention de la profession d'une partie dans le jugement pseudonymisé.
	Numéro de la carte d'identité, d'un passeport ou d'un permis de séjour	Substituer la description du numéro mentionné dans la carte d'identité, le passeport ou le permis de séjour (par exemple **[ID 1, 2, 3, ...]**).
	Indications cadastrales	Substituer par **[CADASTRE 1, 2, 3, ...]**.
	Prénom et nom des personnes physiques non-parties	Substituer par leur **rôle** spécifique dans l'enquête ou le litige (par exemple verbalisant, témoin, ...) et compléter avec des **initiales aléatoires**.
	Titres de noblesse	Omission du titre de noblesse.
	Personnes morales contenant des références directes au prénom et/ou nom d'une personne physique	Substituer seulement par des **[initiales aléatoires]** si le nom de la personne morale correspond effectivement avec le prénom et/ou nom d'une personne physique vivante.

		La pseudonymisation éventuelle d'autres nom de la personne morale fera l'objet d'une appréciation *ad hoc* lors du contrôle humain. Ce qui précède s'applique également à la société simple.
	Personnes morales qui sont poursuivies pénalement avec un dirigeant	Pour la personne morale s'applique ce qui précède. Pour le dirigeant la règle relative au prénom et nom de la personne physique s'applique.
	Adresses de non-parties	Substituer par **[ADRESSE 1, 2, 3, ...]**. Si la lisibilité et/ou la compréhension d'un jugement exigent la mention d'une adresse, le magistrat peut opter pour la mention complète de l'adresse ou pour [VILLE / COMMUNE].
	Age / Date de naissance	Substituer la date de naissance complète par **[ANNEE DE NAISSANCE]**.
	Toponymes	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les toponymes, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros de téléphone	Substituer par **[NUMERO DE TELEPHONE 1, 2, 3, ...]**
	Montants monétaires	Conservation des montants monétaires dans un jugement pseudonymisé.
	Dates (autres que dates de naissance)	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les dates (autre que dates de naissance), mais sans pseudonymisation automatique. La

		décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros de comptes bancaires	Substituer le numéro de compte bancaire par omission des premiers chiffres et par conservation des quatre derniers chiffres, notamment **[COMPTE ... 1234]**.
	Plaque d'immatriculation	Substituer par **[PLAQUE D'IMMATRICULATION 1, 2, 3, ...]**.
	Noms de chose	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les noms de chose, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Noms de fichier (comme jpeg, avi, ...)	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les noms de fichier, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Sites web	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les sites web / URL's, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
	Numéros IP	L'application de pseudonymisation doit reconnaître et indiquer les numéros IP, mais sans pseudonymisation automatique. La décision de pseudonymisation ou non est prise par le magistrat.
Article 782, § 5, alinéa 3, 3° et 4°, du Code judiciaire	Prénom et nom	Substituer le prénom et le nom de l'acteur concerné par respectivement **[JUGE/AVOCAT GENERAL 1, 2, 3, ...]**,

		[GREFFIER] et **[AVOCAT 1, 2, 3, ...]**.
	Adresse du bureau	Substituer par **[ADRESSE DU BUREAU 1, 2, 3, ...]**.